

Laon, le 24 mars 2021

Julien SCHNEIDER
Secrétaire départemental
SNUDI-FO de l'AisneA Monsieur le Directeur Académique
Des Services de l'Éducation Nationale de l'Aisne

Objet : situation des remplaçants dans notre département

Monsieur le Directeur Académique,

Lors du groupe de travail du 19 mars 2021 sur le remplacement dans l'Aisne, M. Bouvet nous a fait part de votre souhait de modifier les postes et les missions de certains des personnels «ZIL» de notre département. En effet vous voudriez qu'une trentaine de «ZIL» de notre département deviennent «Brigades» (même si les appellations risquent de changer) entraînant de facto une modification de leurs missions avec un allongement de la distance et de la durée de route entre leur école de rattachement et l'école de remplacement.

Vous envisagez ces modifications afin d'être en adéquation avec la circulaire et le décret sur le remplacement de mars et mai 2017. Je me permets donc d'attirer votre attention sur l'article 2 du décret 2017-856 du 9 mai 2017 sur les remplaçants 1er degré :

" Le directeur académique des services de l'éducation nationale détermine, par arrêté pris après avis du comité technique départemental, la ou les différentes zones géographiques dans lesquelles les personnels mentionnés à l'article 1er exercent leurs fonctions."

D'autre part, j'attire également votre attention sur l'article 57 du décret 82-453 du 28 mai 1982 sur l'hygiène et la sécurité :

Le CHSCT est consulté " Sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail"

Vos propositions de nouvelle organisation du remplacement dans l'Aisne vont clairement modifier et dégrader les conditions de travail des personnels «ZIL» qui vont devoir faire plus de route et faire des remplacements plus longs. Cela aura également un impact important sur l'organisation de leur vie personnelle.

Ces deux textes réglementaires rendent donc obligatoires la convocation d'un CTSD et d'un CHSCTD pour les modifications que vous souhaitez effectuer pour les «ZIL» de notre département.

De ce fait, le SNUDI-FO 02 demande à ce que ces deux instances soient convoquées afin de respecter la réglementation et de discuter des modalités de mise en place de ces modifications (priorité au mouvement, désignation des «Zil» concernés...).

Vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à ce courrier, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Académique, l'expression de ma considération distinguée.

Julien SCHNEIDER
Secrétaire départemental